

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
683 (VII). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatrième session (6 novembre 1952) [point 51].....	61
684 (VII). Méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction (6 novembre 1952) [point 53]	61
685 (VII). Demande à la Commission du droit international de donner priorité à la codification de la question: "Relations et immunités diplomatiques" (5 décembre 1952) [point 58].....	62
686 (VII). Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (5 décembre 1952) [point 55].....	62
687 (VII). Jurisdiction criminelle internationale (5 décembre 1952) [point 52]..	62
688 (VII). Question de la définition de l'agression (20 décembre 1952) [point 54]	63
689 (VII). Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale (21 décembre 1952) [point 50].....	63
690 (VII). Etat des affaires de réclamation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies (21 décembre 1952) [point 57].....	64
691 (VII). Rectification du texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (21 décembre 1952) [point 56].....	64

683 (VII). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatrième session

L'Assemblée générale,

En attendant de procéder le moment venu à l'examen des questions traitées dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatrième session¹,

Prend acte du rapport.

*391ème séance plénière,
le 6 novembre 1952.*

684 (VII). Méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient d'instituer, pour l'examen des questions juridiques dont elle est saisie, des méthodes et des procédés adéquats, en leur laissant assez de souplesse pour permettre à ses Commissions de procéder avec la liberté nécessaire aux travaux de leur compétence,

Prenant note du rapport et des recommandations² du Comité spécial créé par la résolution 597 (VI) en date du 20 décembre 1951,

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 9.*

² Voir le document A/2174.

1. Recommande:

a) Que, chaque fois qu'une Commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adresser à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, ladite Commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, pourrait renvoyer la question à la Sixième Commission pour prendre conseil sur les aspects juridiques de la demande d'avis consultatif et sur la rédaction de celle-ci ou proposer que la question soit examinée par une Commission mixte de la Sixième Commission et de la Commission intéressée;

b) Que, chaque fois qu'une Commission envisage de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer une question à la Commission du droit international, ladite Commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, pourrait consulter la Sixième Commission sur l'opportunité de ce renvoi et sur la rédaction de la résolution pertinente;

c) Que, chaque fois qu'une Commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale, ladite Commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, renvoie la question à la Sixième Commission pour avis sur la rédaction de cet amendement et, le cas échéant, des autres amendements qui en découleraient;

d) Que, chaque fois qu'une Commission estime que les aspects juridiques d'une question présentent de l'importance, elle renvoie la question pour avis juridique à la Sixième Commission ou propose qu'elle soit examinée par une Commission mixte de la Sixième Commission et de la Commission intéressée;